



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Plouaret (22)**

N° : 2023-010572

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010572 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 22 mars 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mars 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 mai 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plouaret :

- commune rétro-littorale, d'une superficie de 2 998 ha, abritant une population de 2 176 habitants (INSEE 2019) répartis sur 1 050 résidences principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été approuvé le 13 mars 2017 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté qui a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé en 2018, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en zone prioritaire littorale sur le bassin versant du Roscoat, où les rejets directs d'eaux traitées pour les assainissements autonomes des nouveaux bâtiments sont interdits, et vise le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous 1 an de 80 % de ceux en anomalie, prescrit la réalisation de schémas directeurs d'assainissement pour 2024 et la mise en œuvre de leur programme de travaux, et la réhabilitation de tous les assainissements non collectifs (ANC) rejetant directement au milieu pour 2024 ;
- concerné par la masse d'eau du Léguer et de ses affluents, recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées communale et des eaux pluviales du bourg, et celle du Roscoat, toutes deux en bon état écologique ;
- concerné par le site Natura 2000 du Léguer, situé à 4 km en aval du rejet de la station de traitement, et par le ruisseau de St-Ethurien, cœur d'habitat de la loutre et du campagnol amphibie, selon les données du groupement mammalogique breton (GMB), et habitat de juvéniles de saumon ;

Considérant que la commune est rattachée, conjointement avec Vieux-Marché, à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Plouaret-Saint-Ethurien, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH), mise en service en 1979, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 90 % de sa capacité (2 244 EH en 2021) et une charge hydraulique de 203 % de sa capacité nominale (au percentile 95 en 2021), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Saint-Ethurien ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la station d'épuration et des possibilités d'urbanisation offertes par le SCoT, qui prévoit sur 20 ans la création de 320 nouveaux logements pour Plouaret et 210 pour Vieux-Marché, l'extension d'activités économiques et l'extension du réseau collectif à de nouveaux secteurs, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 1 360 EH (+ 61 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2040 ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans le renouvellement de sa station d'épuration en une station de type boues activées, dont la mise en service doit intervenir avant la fin de 2026, dimensionnée sur les volumes hydrauliques de nappe haute intégrant les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2040, montrant que l'augmentation de ses rejets est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le diagnostic permanent lancé par la collectivité depuis 2018 a d'ores et déjà permis d'identifier plusieurs causes d'infiltrations ayant été suivies de travaux sur le réseau et de remise en conformité de branchements non conformes, que la collectivité s'engage à poursuivre cette démarche et à contrôler la totalité des branchements à l'horizon 2027 afin de conduire progressivement à la résorption de ces dysfonctionnements, et que la nouvelle station sera en capacité de traiter ces à-coups hydrauliques ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouaret (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr